

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1884.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

Tableau XIV : Dépenses sur ressources extraordinaires (1).

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. CALLIER.

MESSIEURS,

En vertu de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1883 tous les crédits que le Gouvernement avait à sa disposition au 31 décembre 1883, et qui n'étaient pas, à cette date, grevés de droits au profit des créanciers de l'État, du chef de services faits et acceptés, se sont trouvés annulés. Ils ne peuvent être reportés au Budget, en tout ou en partie, qu'en vertu d'une loi. Le chiffre total de ces crédits annulés au 31 décembre 1883, en vertu de la loi du 1^{er} août de la même année, est de fr. 81,309,715 33 c. Le Gouvernement

(1) Budget, n° 102, p. 61 (session de 1882-1883).

Rapport, n° 56.

Amendements du Gouvernement, n° 100 et 127.

(2) La section centrale est composée de M. DESCAMPS, *président*; MM. LE HARDY DE BEAULIEU et COUVREUR, *vice-présidents*; et de MM. NOTHOMB, DE BRUYN, DE MONTPELLIER; — JOTRAND, LIPPENS, VANDER KINDERE; — DEMEUR, FÉRON, JULIEN WARNANT; — SABATIER, LUCQ, D'ELHOUNGNE; — CALLIER, D'ANDRIMONT, MACIS; — DELCOUR, TESCH, MASCART.

vous propose, par divers amendements au tableau XIV du Budget général, de reporter au Budget pour l'année 1884 une partie de ces crédits annulés, à concurrence d'une somme totale de fr. 18,491,526 74 c^s.

La somme totale des parties de crédits non employés et qui restera définitivement annulée s'élèvera ainsi à fr. 62,818,188 62 c^s.; le Gouvernement conservera à sa disposition, pour les employer en travaux extraordinaires pendant l'année 1884, des crédits dont le total s'élèvera à fr. 75,126,718 99 c^s, si les propositions qu'il vous fait sont admises, — à fr. 73,000,980 76 c^s, si vous admettez les réductions que vous propose la section centrale.

Les nouveaux amendements proposés au tableau XIV par le Gouvernement ont soulevé peu d'observations au sein de la section centrale. La plupart au reste sont justifiés par la nécessité de faire face, en 1884, à des engagements pris par le Gouvernement en 1883, dans la limite, bien entendu, des crédits qu'il avait à sa disposition.

Mais avant d'exposer les quelques observations qui ont été faites sur certains de ces amendements, il convient de consigner ici les critiques qu'un membre de la section a dirigées contre le système nouveau, appliqué en matière de crédits spéciaux par la loi du 1^{er} août 1883, et que le Gouvernement vous propose de sanctionner encore par la loi même du Budget général.

Comme nous venons de le rappeler, l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1883 contient une disposition ainsi conçue :

« Les parties de crédits alloués par la présente loi, ainsi que les crédits ou fractions de crédits spéciaux disponibles, qui ne seront pas grevés à la date du 31 décembre 1883 de droits au profit de créanciers de l'état *du chef de services faits et acceptés* ne pourront être reportés à l'année suivante que par la loi. »

L'article 6 du projet de loi du Budget général applique la même règle aux parties des crédits qui seront votés pour l'année 1884 et qui ne se trouveront au 31 décembre de cette année, ni dépensées ni grevées de droits au profit de créanciers de l'État *du chef de services faits et acceptés*.

L'honorable membre, dont nous résumons ici les critiques, estime qu'il n'y a pas de raison de suivre, en matière de crédits extraordinaires, une règle différente de celle qui est tracée, en matière de crédits ordinaires, par la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

L'article 50 de cette loi est ainsi conçu : « Lorsqu'à la clôture d'un exercice certaines allocations du Budget sont grevées de droits en faveur des créanciers de l'Etat, *pour travaux adjugés et en cours d'exécution*, la partie d'allocation encore nécessaire pour solder la créance est transférée à l'exercice suivant, après décompte vérifié préalablement par la Cour des Comptes. »

Il suffit, on le voit, en vertu de cet article, que l'État soit engagé envers des tiers, *du chef de travaux adjugés et en cours d'exécution*, pour que l'allocation budgétaire destinée à solder ces travaux puisse être transférée à l'exercice suivant, sans intervention nouvelle de la Législature.

En vertu de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1883 et de l'article 6 du projet de loi du Budget général, il faut, au contraire, pour qu'une allocation budgétaire non dépensée soit de plein droit reportée à l'année suivante, que cette allocation soit destinée à payer des travaux *faits et acceptés*.

La section centrale avait déjà, lors de l'examen qu'elle a fait du tableau XIV et des articles du projet de loi du Budget général qui s'y rapportent, donné son adhésion au principe nouveau, admis en matière de crédits spéciaux; ce principe, au reste, a reçu la sanction de la Législature par le vote de la loi du 1^{er} août 1883. La section centrale n'a pas cru devoir s'arrêter aux critiques formulées par l'honorable membre dont nous exprimons ici l'opinion.

Le libellé des articles 9^a et 10 du tableau XIV nouveau a donné lieu à une observation que la section centrale a reconnue fondée. L'article 9^a accorde un crédit de 1,200.000 francs pour la reconstruction du Palais de la Nation et l'article 10 accorde un nouveau crédit de 100,000 francs pour *l'agrandissement du Palais de la Nation* et des Ministères. Il est évident que les crédits destinés à l'agrandissement et à la reconstruction du Palais de la Nation doivent faire l'objet d'un seul et même article. Il n'y a pas lieu toutefois de modifier les chiffres de ces deux articles, le crédit de 100,000 francs ouvert par l'article 10 étant en réalité exclusivement destiné au transfert du Ministère des Travaux publics. Mais il y a lieu de supprimer du libellé de cet article les mots « *agrandissement du Palais de la Nation* ».

Par les articles 27 et 28 du tableau nouveau, le Gouvernement apporte des amendements assez considérables à ses premières propositions.

L'article 27 du projet de Budget primitif portait un crédit de 6,565,000 francs sous un libellé ainsi conçu : « Lignes de la convention-loi des 1-26 juin 1877, supposée modifiée par une convention nouvelle à intervenir qui remplacerait Bruxelles (Ouest) Zellik-Londerzeel, l'embranchement du bois de la Cambre et Chimay frontière, par d'autres lignes à déterminer. »

Le Gouvernement propose de modifier ce libellé comme suit : « Lignes de la convention-loi des 1/26 juin 1877 » ; d'augmenter le crédit d'une somme, à reporter de l'exercice 1883, de fr. 2,876,599 20 c^s et de le porter ainsi à une somme totale de fr. 9,441,599 20 c^s.

L'article 28 du tableau XIV primitif portait un crédit de 5,000,000 de francs sous un libellé ainsi conçu : « Ligne de la convention-loi des 31 janvier-15 mars 1875, supposée modifiée par une convention nouvelle à intervenir, qui remplacerait les sections de Gedinne à Mettet et d'Eprave à Baronville, 172 k. 51, par d'autres lignes à déterminer. »

Le Gouvernement propose de réduire ce crédit de 5 millions à fr. 2,609,751 20 c^s et d'ajouter au libellé primitif les mots : « et travaux faisant l'objet de la loi du 31 décembre 1883, portant autorisation pour le Gouvernement de régler avec la Société anonyme de construction le compte de la ligne de Bastogne à Gouvy et de lui confier l'exécution des travaux supplémentaires à cette ligne. »

La convention nouvelle annoncée par l'article 27 vient d'être déposée par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre, pour être soumise à l'approbation de la Législature. Tout en vous proposant, Messieurs, d'allouer au Gouvernement le crédit de fr. 9,441,599 20 c^s qu'il sollicite par cet article, la section centrale croit devoir renouveler ici les réserves qu'elle a consignées

dans le rapport qui vous a été présenté en son nom sur le tableau XIV du Budget.

La convention-loi nouvelle annoncée par l'article 28 n'est pas encore déposée ; plusieurs membres de la section centrale ont exprimé les vifs regrets que leur cause ce retard, qu'ils considèrent comme préjudiciable aussi bien aux intérêts de l'État qu'à ceux de la Compagnie intéressée.

L'article 45 du tableau XIV primitif portait un crédit de 1,800,000 francs pour « complément et amélioration de l'artillerie. »

Votre section centrale vous a proposé, Messieurs, par son premier rapport, de réduire cette somme à 250,000 francs.

Le Gouvernement nous propose aujourd'hui de reporter à ce même article une somme de fr. 24,261 77 c. Tout en admettant ce report, la section centrale maintient son amendement primitif. Elle vous propose en conséquence de n'allouer par cet article au Département de la Guerre qu'un crédit de fr. 274,261 77 c.

Il nous reste à consigner une dernière observation.

Plusieurs des allocations demandées par le Gouvernement sont destinées à payer les frais de procès engagés et perdus par l'État. A ce sujet, un membre de la section centrale a signalé qu'il arrivait à l'État non seulement de perdre ses procès, mais encore de ne pas exécuter, ou, tout au moins, de ne pas exécuter dans les délais voulus, les condamnations qu'il encourt. Cet honorable membre estime que des retards de cette nature ne sauraient être utiles ni à la considération ni aux intérêts de l'État.

CONCLUSION.

En conséquence des amendements proposés par le Gouvernement et des réductions proposées par la section centrale, dans son premier rapport, aux articles 6, 45, 46 et 47 du tableau XIV, votre section centrale vous propose, Messieurs, de modifier comme suit l'article 3 du projet de loi du Budget général :

ART. 3.

Il est ouvert aux Départements ministériels pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1884 : 1° à titre de crédits reportés de l'exercice 1883 par application de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1883, une somme de fr 18,491,526 71 c^s ; 2° à titre de crédits nouveaux une somme de fr 54,509,454 05 c^s.

Ces crédits, détaillés au tableau XIV ci-annexé, sont répartis de la manière suivante :

	CRÉDITS	
	reportés de 1883.	nouveaux.
Justice fr	347,982 42	2,000,000 »
Affaires Étrangères	»	» »
Intérieur	14,811,360 25	30,702,472 28
Instruction publique	575,222 60	5,596,270 »
Travaux publics	1,958,082 44	11,186,450 »
Guerre	798,879 »	5,024,261 77
Finances	»	200,000 »
TOTAUX. fr.	18,491,526 71	54,509,454 05
ENSEMBLE fr.	73,000,980 76	

Le Rapporteur,
HIPP. CALLIER.

Le Président,
Aug. COUVREUR.